



HAL
open science

La nullité d'une cession de parts de SARL suite à la violation d'une clause statutaire d'agrément

Jean-Christophe Pagnucco

► **To cite this version:**

Jean-Christophe Pagnucco. La nullité d'une cession de parts de SARL suite à la violation d'une clause statutaire d'agrément. Bulletin Joly Sociétés, 2015, 5, pp.238-240. hal-03229702

HAL Id: hal-03229702

<https://hal.science/hal-03229702v1>

Submitted on 19 May 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La nullité d'une cession de parts de SARL suite à la violation d'une clause statutaire d'agrément

Jean-Christophe Pagnucco

► **To cite this version:**

Jean-Christophe Pagnucco. La nullité d'une cession de parts de SARL suite à la violation d'une clause statutaire d'agrément. Bulletin Joly Sociétés, Joly edition 2015. hal-03229702

HAL Id: hal-03229702

<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03229702>

Submitted on 19 May 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La nullité d'une cession de parts de SARL suite à la violation d'une clause statutaire d'agrément

Issu de Bulletin Joly Sociétés - n°05 - page 238

Date de parution : 31/05/2015

Id : BJS113m2

Réf : BJS mai 2015, n° 113m2, p. 238

Auteur :

Jean-Christophe Pagnucco, maître de conférences HDR à la faculté de droit de Caen, codirecteur du Master 2 Droit des affaires / DJCE, chercheur à l'Institut Demolombe (EA 967)

En prononçant la nullité d'une cession de parts de SARL qui avait été réalisée en violation des règles de majorité prévues par une clause statutaire d'agrément, la chambre commerciale de la Cour de cassation consacre ici une solution qui se signale moins par son aspect novateur que par l'originalité de sa motivation, reprenant et appliquant enfin la solution consacrée par le célèbre arrêt *Larzul*.

Cass. com., 10 févr. 2015, n° 13-25588, SARL Serpal, F-D

Extrait :

Vu les articles L. 223-14, L. 223-16 et L. 235-1 du Code de commerce :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société à responsabilité limitée Serpal avait pour associés M. X, M. Y et la société TMI ; que l'assemblée des associés de la société Serpal, à laquelle n'ont participé que M. Y et la société TMI, a donné son agrément à la cession par celle-ci de ses parts à celui-là ; que M. X, estimant que cette délibération n'avait pas été prise selon les conditions de majorité requises par les statuts, a demandé son annulation ainsi que celle des décisions de l'assemblée des associés prises ultérieurement ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt, après avoir constaté que l'agrément à la cession de parts sociales entre les associés avait été accordé par une décision prise seulement à une majorité de 63 % du capital social, cependant que les statuts exigeaient dans un tel cas une majorité en représentant les trois quarts, retient qu'aucune règle du Code de commerce n'impose une majorité qualifiée pour la cession de parts entre associés d'une société à responsabilité limitée ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le non-respect des stipulations contenues dans les statuts ou dans le règlement intérieur n'est pas sanctionné par la nullité sauf lorsqu'il a été fait usage de la faculté, ouverte par une disposition impérative, d'aménager conventionnellement la règle posée par celle-ci et que la possibilité donnée aux associés de société à responsabilité limitée de limiter la cessibilité des parts sociales entre eux relève des dispositions impératives des articles L. 223-14 et L. 223-16 du Code de commerce, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs : casse et annule, mais seulement en ce qu'il rejette la demande d'annulation de l'agrément donné par l'assemblée des associés du 4 avril 2008 à la cession de parts entre la société TMI et M. Y ainsi que la demande d'annulation concernant les assemblées générales des 5 juin 2008, 30 juin 2008, 29 octobre 2009 et 7 mai 2010 et déclare la cession réalisée entre la société TMI et M. Y opposable à M. X et à la société Serpal, l'arrêt rendu le 3 septembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; (...)

Cass. com., 10 févr. 2015, n° 13-25588, SARL Serpal, F-D

En l'espèce, une SARL était composée de trois associés, deux personnes physiques et une personne morale. Aux termes d'une décision d'assemblée générale, à laquelle n'ont participé que deux associés (M. Y et la société TMI), a été agréée la cession des parts de cette dernière à M. Y. Le troisième associé n'ayant pas participé à cette assemblée générale, a par la suite fait valoir en justice que cette délibération n'avait pas été prise selon les conditions de majorité requises par les statuts et a demandé son annulation. En effet, selon le demandeur, l'agrément à la cession de parts sociales entre les associés avait été accordé par une décision prise seulement à une majorité de 63 % du capital social, alors que les statuts de la SARL exigeaient, dans un tel cas de figure, une majorité représentant les trois-quarts dudit capital.

Les juges du fond ont rejeté cette demande. En effet, selon la cour d'appel de Dijon, la nullité de la décision d'agrément ne pouvait être ni demandée ni prononcée dans la mesure où, selon l'article L. 235-1, alinéa 1^{er}, du Code de commerce, la nullité d'un acte modifiant les statuts « (...) ne peut résulter que d'une disposition expresse du présent livre ou des lois qui régissent la nullité des contrats (...) » et où, précisément, aucune règle légale n'impose une majorité qualifiée pour la cession de parts entre associés d'une SARL. En conséquence, l'associé demandeur était mal fondé à demander l'annulation des délibérations de l'assemblée générale ayant accordé l'agrément au motif du non-respect des règles statutaires de majorité.

L'associé éconduit a alors formé un pourvoi en cassation. Selon le demandeur au pourvoi, si la nullité des actes des organes d'une société ne peut effectivement résulter que de la violation d'une disposition impérative du droit des sociétés ou des lois qui régissent les contrats, les conventions légalement formées, comme les statuts de SARL, tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Ainsi, en refusant de prononcer la nullité de la cession litigieuse tout en constatant expressément que les conditions statutaires de majorité et de *quorum* pour l'agrément d'une cession entre associés n'avaient pas été respectées, c'est-à-dire qu'il y avait eu « violation de la loi des parties », la cour d'appel aurait violé à la fois les articles L. 235-1, alinéa 2, du Code de commerce et 1134 du Code civil.

Dans cet arrêt, la Cour de cassation donne raison au demandeur, au prix toutefois de l'utilisation d'un moyen relevé d'office. Selon la Cour de cassation, l'arrêt d'appel doit être censuré pour avoir refusé de prononcer la nullité de la cession. En effet, bien que le non-respect des stipulations contenues dans les statuts ou dans le règlement intérieur ne soit pas en principe sanctionné par la nullité, exception doit être faite lorsqu'il a été fait usage de la faculté, ouverte par une disposition impérative, d'aménager conventionnellement la règle posée par celle-ci ; ce qui est précisément le cas ici, puisque la possibilité donnée aux associés de SARL de limiter la cessibilité des parts sociales entre eux relève des dispositions impératives des articles L. 223-14 et L. 223-16 du Code de commerce. Pour cette raison, l'arrêt de la cour d'appel, qui a violé les textes susvisés, doit être cassé en ce qu'il rejette la demande d'annulation de l'agrément. La solution ici rendue n'est guère surprenante. Le fondement retenu, en l'occurrence, retient davantage l'attention, et prouve une remarquable constance de la part de la Cour de cassation, qui trouve là l'occasion d'appliquer une solution jurisprudentielle depuis quelques temps affirmée et qui peut utilement compléter les règles encadrant la nullité des actes de la société.

La solution n'est, en effet, pas surprenante, puisqu'il est généralement admis que la violation d'une clause d'agrément, même simplement statutaire, entraîne la nullité de la cession de titres sociaux. Fidèle au principe selon lequel il n'existe pas de nullité sans texte, c'est le législateur qui prévoit, le plus souvent, cette sanction. Ainsi, dans le cadre de la SA, il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 228-23 du Code de commerce que « (...) toute cession effectuée en violation d'une clause d'agrément figurant dans les statuts est nulle (...) ». Plus généralement encore, les textes applicables à la SAS, permettant l'insertion dans le pacte social de clauses de police de l'actionnariat, prévoient que « (...) toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle (...) » (C. com., art. L. 223-15). Dans le cadre de la SARL, et plus précisément de la cession entre associés, le fondement textuel de cette nullité, était, jusqu'alors, plus difficile à identifier, à défaut de prévision expresse des textes concernant cette question. C'est désormais chose faite avec l'arrêt de la chambre commerciale en date du 10 février 2015. L'arrêt retient, de façon générale, que « (...) le non-respect des stipulations contenues dans les statuts ou dans le règlement intérieur n'est pas sanctionné par la nullité (sauf cependant « (...) lorsqu'il a été fait usage de la faculté, ouverte par une disposition impérative, d'aménager conventionnellement la règle posée par celle-ci (...) ». Ce principe n'est, en soi, ni nouveau, ni original, puisqu'il est la reprise littérale de la solution consacrée dans le fameux arrêt *Larzul*.

À l'heure où le législateur, notamment à travers le modèle de la SAS et en rupture avec l'interventionnisme législatif innervant la loi du 24 juillet 1966, renvoie aux statuts pour fixer une part importante des règles gouvernant le fonctionnement et l'organisation sociétaires, la question s'est légitimement posée de savoir si la violation des statuts pouvait constituer, en soi et par principe, une cause d'annulation des délibérations sociales. Cette conception a été soutenue par une partie de la doctrine, se recommandant de l'autorité de l'article 1134 du Code civil, avec une argumentation quasiment identique à celle initialement développée en l'espèce par le demandeur au pourvoi : les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; les statuts sont une convention conclue entre les membres du groupement ; la violation d'une disposition impérative de cette convention est donc une violation de la loi des parties, qui doit entraîner la nullité de la délibération au même titre qu'une violation de la loi elle-même². Cette argumentation se heurte malgré tout au principe formulé à l'article L. 235-1, alinéa 2, du Code de commerce, disposant que la nullité des délibérations sociales ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative relevant soit du livre II du Code de commerce, soit des lois régissant les contrats, ces dernières devant être uniquement comprises comme celles régissant la validité des conventions et non leur exécution³.

En la matière, l'arrêt *Larzul* est venu apporter une contribution décisive, en rappelant certes le principe selon lequel le non-respect des stipulations contenues dans les statuts ou dans le règlement intérieur n'est pas sanctionné par la nullité, mais en aménageant une exception, dans le cas où il a été fait usage par les statuts de la faculté, ouverte par une disposition impérative, d'aménager conventionnellement la règle posée par celle-ci et où c'est précisément l'aménagement statutaire de cette règle impérative qui a fait l'objet d'une violation⁴. En somme, il faut considérer en ce cas que violer cet aménagement conventionnel rendu possible par une disposition légale impérative revient exactement au même résultat, et doit donc appeler la même sanction, que la violation directe du texte en question.

Ce principe jurisprudentiel, qui est assurément aussi complexe à interpréter qu'à manipuler⁵, n'avait jusqu'alors pas eu l'heur de connaître de réelles applications positives⁶, en raison de la précision et de l'exigence des conditions posées. L'arrêt du 10 février 2015 est donc à ce titre remarquable, tant il paraît embrasser ces étroites conditions d'annulation. Cependant, pour une première application positive du principe, ses défenseurs auraient sûrement rêvé d'un chemin plus direct, dans la mesure où, si la règle statutaire violée peut bien apparaître comme un aménagement expressément autorisé d'une règle légale impérative, c'est au prix d'un jeu de renvois textuels qui peut, de prime abord, paraître déroutant. Qu'on en juge plutôt : en l'espèce, la clause d'agrément dont la violation est dénoncée visait les cessions entre associés. Sa prévision dans les statuts constituait une exploitation de la possibilité offerte par l'article L. 223-16 du Code de commerce. Selon ce texte, « (...) les parts sont librement cessibles entre les associés. Si les statuts contiennent une clause limitant la cessibilité, les dispositions de l'article L. 223-14 sont applicables (...) ». Les cessions de parts entre associés de la SARL sont donc dispensées d'agrément, à moins qu'il n'existe une prévision statutaire contraire. Dans ce dernier cas, ce sont les règles de l'article L. 223-14 qui s'appliquent, lequel encadre les cessions de parts à des tiers étrangers à la société. Selon ce dernier texte, « (...) les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte (...) ». Ce même texte régit par ailleurs tout le déroulement de la procédure d'agrément, de la nécessaire notification du projet de cession à la société et aux associés, en passant par les délais offerts à l'assemblée pour se prononcer, par les conséquences du refus de l'agrément et les modalités de détermination du prix de cession dans ce cas. Lorsque les statuts prévoient l'agrément des cessions entre associés, toutes ces règles sont applicables (avec cependant une possibilité, ménagée par l'article L. 223-16, de « (...) réduire la majorité ou abrégé les délais prévus audit article (...) »), y compris celle contenue dans le dernier alinéa, prévoyant que « (...) toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite (...) ». Cette dernière disposition atteste incontestablement du caractère impératif du texte visé : si l'on peut aménager cet agrément dans ses modalités, et ce sera le rôle éventuel des statuts, il est impossible d'en écarter le principe. En somme, la clause statutaire violée constitue bien un aménagement conventionnel des règles légales d'agrément en matière de cession de parts de SARL, qui, lorsqu'elles sont envisagées entre associés, renvoient à des dispositions impératives offrant aux associés une possibilité d'adaptation statutaire !

Malgré la complexité de ce jeu de renvois, on comprend donc pourquoi le non-respect de la clause devait logiquement, et conformément aux enseignements de l'arrêt *Larzul*, entraîner l'annulation de la délibération par laquelle l'agrément a été accordé, et donc de la cession subséquente. Plus généralement pourtant, la jurisprudence *Larzul* ne paraît pas, en raison de l'étroitesse de ses conditions d'application, promise à une large application, et il y a fort à parier que les hypothèses d'annulation de délibérations sociales pour cause de violation de prévisions statutaires resteront marginales. Il convient certainement de s'en féliciter, tant l'annulation incontrôlée de ces délibérations, même destinée à assurer un meilleur respect de la loi des parties, constituerait un danger pour la sécurité des opérations internes ou externes à la société.

NOTES DE BAS DE PAGE



1 - Cass. com., 18 mai 2010, n° 09-14855, FS-PBIR, *Larzul* : BJS juill. 2010, p. 651, n° 135, note H. Le Nabasque ; D. 2010, p. 2405, note F. Marmoz ; Dr. sociétés 2010, comm. n° 156, obs. M.-L. Coquelet ; JCP E 2010, 1562, note A. Couret et B. Dondero et 1000, n° 2, obs. F. Deboissy et G. Wicker ; Rev. sociétés 2010, p. 374, note P. Le Cannu.

2 - V. en ce sens, Y. Guyon, *Traité des contrats - Les sociétés - Aménagements statutaires et conventions entre associés* : LGDJ 2002, 5^e éd., p. 163, n° 88. J.-P. Legros, « La violation des statuts est-elle une cause de nullité ? » : Dr. sociétés, avr. 1991, p. 1.

3 - Comp. C. civ., art. 1844-10.

4 - Cette exception posée par l'arrêt n'était pas tout à fait nouvelle, dans son inspiration, dans la mesure où elle semblait inspirée, dans son principe, de la solution jurisprudentielle qui avait été retenue à propos de la violation des dispositions réglementaires du décret n° 67-236, du 23 mars 1967 (avant sa codification) et du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. Aux termes de cette jurisprudence, la violation d'une de ces dispositions réglementaires n'est pas en soi une cause de nullité des actes ou délibérations (puisque non comprises dans les subdivisions du Code civil ou du Code de commerce auxquelles renvoient les articles L. 235-1 du Code de commerce et 1844-10 du Code civil), sauf si la disposition violée constitue le « complément indissociable » de la loi, par référence expresse de celle-ci. V. pour le décret de 1967, Cass. com., 15 avr. 1982, n° 80-15566, FS-PB : Rev. sociétés 1983, p. 343, note J. H. V. pour le décret de 1978, Cass. ch. mixte, 16 déc. 2005, n° 04-10986 : JCP E 2006, 2035, n° 9, obs. J.-J. Caussain, F. Deboissy et G. Wicker ; D. 2007, p. 274, note J.-C. Hallouin et E. Lamazerolles ; Dr. sociétés 2006, comm. n 36, note F.-X. Lucas ; RTD com. 2006, p. 148, note M.-H. Monsérié-Bon et L. Grosclaude ; Dr. et patrimoine juin 2006, p. 105, obs. D. Poracchia ; Rev. sociétés 2006, p. 327, note B. Saintourens.

5 – En ce sens, v. M. Cozian, A. Viandier et F. Deboissy, *Droit des sociétés*, Lexisnexis, 2014, 27^e éd., n° 457.

6 – Pour ce constat et des exemples de refus d'application, v. D. Gallois-Cochet, note sous cet arrêt : *Dr. sociétés* 2015, comm. n° 67. Pour ce même constat et des pistes de réflexion sur les terrains à conquérir par cette jurisprudence, v. R. Mortier, « Généralisation de l'inefficacité des statuts : les méfaits d'une conception institutionnelle des nullités en droit des sociétés », note sous Cass. com., 19 mars 2013, n° 12-15283 : *Dr. sociétés* 2013, comm. n° 98.

Issu de Bulletin Joly Sociétés - n°05 - page 238

Date de parution : 31/05/2015

Id : BJS113m2

Réf : BJS mai 2015, n° 113m2, p. 238

Auteur :

Jean-Christophe Pagnucco, maître de conférences HDR à la faculté de droit de Caen, codirecteur du Master 2 Droit des affaires / DJCE, chercheur à l'Institut Demolombe (EA 967)